



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n° 44 du 12 mars 2025
Portant réglementation sur la circulation et le stationnement à l'occasion
de la course cycliste internationale féminine
« A TRAVERS LES HAUTS DE FRANCE »**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU l'arrêté n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

VU l'organisation de la course cycliste internationale féminine « A TRAVERS LES HAUTS DE FRANCE » ;

Considérant que la commune de PERONNE est ville départ de l'étape cycliste « A TRAVERS LES HAUTS DE FRANCE » le samedi 13 septembre 2025 ;

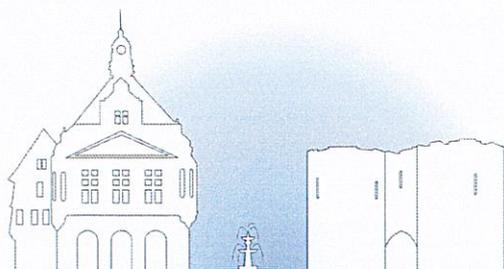
Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement, notamment sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir les risques pouvant être engendrés par cette manifestation de grande ampleur ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que cette manifestation publique occasionnera un important mouvement de foule et qu'il importe de prévenir les risques d'accident afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Le Maire

Monsieur Gautier MAËS,



ARRETE

Article 1 : MISE EN PLACE VILLAGE DÉPART

Du vendredi 12 septembre 2025 à 07 heures 00 au samedi 13 septembre 2025 à 18 heures 00, la circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute nature :

- Place André AUDINOT (dont le parking Saint-Georges) dans sa portion comprise entre la Rue Georges CLEMENCEAU et la Place D'ESTOURMEL,
- Place André AUDINOT dans sa portion comprise entre l'intersection avec les rues du Gladimont, Charles LE TÉMERAIRE, Louis XI, PASTEUR et la Rue de la Résistance,
- Rue de la Résistance : les 07 places de stationnement implantées à l'entrée de la rue.

Ces interdictions ont pour but la bonne mise en place du village partenaire, du stationnement des véhicules officiels « A TRAVERS LES HAUTS DE FRANCE » et l'implantation de l'espace restauration.

Article 2 : INSTALLATION DU PODIUM POUR LES SIGNATURES DES COUREURS

Du vendredi 12 septembre 2025 à 07 heures 00 au samedi 13 septembre 2025 à 18 heures 00 le stationnement sera interdit aux véhicules de toutes nature sur le parvis de l'Historial de la Grande Guerre.

Cette interdiction a pour but la bonne installation du car prévu pour les signatures des coureuses cyclistes ainsi que les officiels et la presse.

Article 3 : INSTALLATION DES ÉQUIPES PROFESSIONNELLES COMPOSANT LA COURSE CYCLISTE

Le samedi 13 septembre 2025 de 07 heures 00 à 18 heures 00, la circulation et le stationnement seront interdits impasse Jean JAURÈS, avenue Jean JAURES, sur le parking de l'Espace MAC ORLAN (Parking du Souvenir Français) et avenue de la République (dans sa portion comprise entre le rond point de la rue des Tourelles/rue Jean MERMOZ et la Place André AUDINOT), rue Louis XI, afin de permettre la bonne installation des équipes professionnelles, la caravane publicitaire composant la course cycliste et le stationnement des véhicules des officiels.

Le Maire

Monsieur Gautier MAËS,



Article 4 : PASSAGE LORS DU TOUR « PROMENADE » AU SEIN DE LA VILLE

Le samedi 13 septembre 2025 de 11 heures 15 à 13 heures 00, la circulation sera interdite sur l'itinéraire du « tour promenade » afin de permettre le passage de la caravane publicitaire, des coureurs cyclistes et de toute l'organisation de la course au sein de la ville.

L'itinéraire emprunté est le suivant :

- Place André AUDINOT,
- Rue Louis XI,
- Rue Saint FURSY,
- Place Louis DAUDRÉ,
- Rue Saint SAUVEUR,
- Avenue DANICOURT,
- Rue Edmond CARRE,
- Rue Jules VERNE,
- Avenue Charles DE GAULLE,
- Rue du Mont Saint Quentin (de son intersection avec l'Avenue Charles DE GAULLE à son intersection avec la rue Jean TOEUF),
- Rue Jean TOEUF,
- Place du Jeu de Paume,
- Rue Jean MERMOZ,
- Avenue de la République (de son intersection avec la rue Jean MERMOZ et la Place André AUDINOT),
- Place André AUDINOT

Article 5 : PASSAGE DES CYCLISTES POUR REJOINDRE LE KILOMETRE « 0 »

Le samedi 13 septembre 2025 de 12 heures 15 à la levée du dispositif de sécurité, la circulation sera interdite aux véhicules de toute nature sur l'itinéraire emprunté par les coureurs pour rejoindre le kilomètre « 0 ».

L'itinéraire emprunté est le suivant :

- Place André AUDINOT,
- Rue Louis XI,
- Rue SAINT-FURSY,
- Place du Commandant Louis DAUDRÉ,
- Rue SAINT-SAUVEUR,
- Avenue DANICOURT,
- Rue du Faubourg de Bretagne,
- D1017 jusqu'à son intersection avec la D6,
- D6 jusqu'à son intersection avec la D181,
- D181.

Le Maire

Monsieur Gautier MAËS,



Article 6 : Les prescriptions prévues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation de la course cycliste « A TRAVERS LES HAUTS DE FRANCE », des services de secours et de gendarmerie/police, aux véhicules des services techniques de la Mairie de PERONNE et de la Régie municipale GAZELEC de PERONNE.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la commune de PERONNE.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PERONNE.

Article 10 : Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de PERONNE(80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la de Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur Jean-Pierre ROCH, responsable sécurité course cycliste auprès du CLOVIS SPORT ORGANISATION.

Article 11 : Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 12 mars 2025

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS



Publié le : 12 mars 2025
Le Maire,
certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du : 13 septembre 2025
Le Maire

